

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ ÉNERGIE

SOBRIÉTÉ ET CONNAISSANCE DES CONSOMMATIONS DES BÂTIMENTS DU TERRITOIRE



• **page 14**
Redevances des agences
de l'eau : évolutions suite
à la réforme de 2024 et
orientations des 12^{èmes}
programmes



• **page 22**
Tri des biodéchets :
quand les collectivités se
confrontent à la vision de
l'État



• **page 30**
Loi de finances pour
2025 : une nouvelle
occasion manquée de
réforme de la fiscalité
écologique



TRI DES BIODÉCHETS : QUAND LES COLLECTIVITÉS SE CONFRONTENT À LA VISION DE L'ÉTAT

Depuis le 31 décembre 2023, les collectivités territoriales sont chargées de proposer une solution de tri à la source des biodéchets pour leurs usagers. Cette obligation, précisée à l'article L541-21-1 du code de l'environnement, a été introduite par l'article 88 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGECE. Pour cela, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution lui permettant de séparer ses biodéchets de ses ordures ménagères résiduelles, afin d'en assurer une valorisation organique.

Peu avant l'entrée en vigueur de cette obligation, est paru au bulletin officiel l'avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets¹. Cette définition officielle du ministère en charge de l'écologie, définit les modalités et conditions nécessaires pour que le tri à la source des déchets alimentaires soit considéré comme effectif sur un territoire.

Un an après l'échéance réglementaire, les collectivités territoriales parviennent-elles à appliquer pleinement ces principes ?

Un gisement important



Selon les dernières estimations de l'ADEME de 2023, le **gisement de biodéchets** (qui comprennent les déchets verts et les déchets alimentaires) ménagers et assimilés en France est de l'ordre de 11,8 millions de tonnes, qui se répartissent de la façon suivante :

- 6 millions de tonnes de déchets putrescibles² présents dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) dont (hors éléments fins) 81 % de déchets alimentaires, 14% de déchets verts et 5% d'autres déchets putrescibles (MODECOM, 2017) ;
- 5,8 millions de tonnes de biodéchets détournés des OMR dont :
 - 4,5 millions de tonnes de déchets verts collectés en déchèterie ;
 - 1,3 millions de tonnes de biodéchets en collecte séparée (déchets alimentaires et déchets verts).

Les tonnages détournés en compostage de proximité sont plus difficilement quantifiables. L'ADEME estime la quantité de déchets évités entre 226 000 et 1 445 000 tonnes en 2019³. 7 collectivités sur 10 en France apportent leur soutien au compostage domestique⁴.

Si les biodéchets sont l'un des flux les plus importants à la charge des collectivités dans le cadre de leurs missions de gestion des déchets, ils s'inscrivent plus largement dans le gisement de déchets des ménages et des activités économiques (DMA). A ce titre, ils sont soumis aux objectifs de réduction et de valorisation matière définis dans la loi AGECE.

¹ Avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets

² La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2021, ADEME (2023)

³ Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets, Rapport et synthèse, ADEME (2022). La fourchette est large car l'ADEME considère que 5 à 34% de la population française est desservie par une solution de gestion de proximité.

⁴ La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2021, ADEME (2023)



Une obligation qui s'inscrit dans les objectifs de réduction des OMR et de valorisation matière

L'article L 541-1 du code de l'environnement rappelle les grands objectifs nationaux de la politique de prévention et gestion des déchets des ménages et des déchets des activités économiques (DAE) et intègre les nouveaux objectifs ambitieux de la loi AGECE, qui respectent la hiérarchie des modes de traitement :

- **Priorité à la prévention des déchets**, dont les biodéchets, par la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ce dernier doit contribuer à la réduction de -15 % des DMA en 2030 par rapport à 2010 ;
- **Augmenter le taux de valorisation matière, dont organique**, des déchets non dangereux non inertes (DMA + DAE) pour atteindre un taux de valorisation de 55 % en 2020 et 65 % en 2025 :
 - Pour les déchets ménagers et assimilés : atteindre 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de DMA orientés vers filières de préparation en vue d'une réutilisation ou de recyclage ;
 - La prise en charge par le service public de gestion des déchets des biodéchets triés sélectivement contribue également à cet objectif dès lors que la collectivité assure la collecte des biodéchets qui lui sont remis et leur traitement dans un centre de valorisation organique.
- **Réduire les quantités de déchets non dangereux non inertes, dont organiques, admis en installation de stockage** de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Pour les DMA, **réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage** en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurées en masse.

Dans cette optique, la réglementation contraint progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables. A compter du 1^{er} janvier 2025, les ordures ménagères ne pourront être enfouies que si moins de 65 % de leur masse se compose de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur. Ce seuil passera à 60 % au 1^{er} janvier 2030.

Compte tenu de la part qu'occupent les biodéchets dans les déchets non dangereux non inertes, agir sur ce gisement est un levier important pour atteindre les objectifs fixés par la loi AGECE. Au vu de la trajectoire d'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), la généralisation du tri à la source des biodéchets est donc un impératif tant réglementaire qu'économique pour les collectivités.

La définition de l'État du tri à la source des déchets alimentaires



Avant la loi AGECE, le tri à la source des biodéchets n'avait aucune définition légale. La mission, qui incombe aux collectivités territoriales, de proposer ce service nécessitait donc d'être précisée. Le ministère chargé de la transition écologique lui a donné corps sous la forme d'un avis non contraignant, publié moins d'un mois avant l'échéance réglementaire du 31 décembre 2023.

Le 6 décembre 2023, est paru au bulletin officiel un avis qui vaut comme position officielle du ministère en charge de l'écologie sur le tri à la source des biodéchets et les modalités qui le rendent effectif⁵.

⁵ Avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets



Tri à la source des biodéchets

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, cet avis précise que les solutions de tri des biodéchets pour les ménages peuvent être scindées en deux grandes catégories : la collecte séparée et la gestion de proximité.

En collecte séparée, deux dispositifs sont présumés répondre aux exigences réglementaires selon certains critères :

1. **La collecte séparée en porte-à-porte** : les ménages sont équipés par la collectivité d'un bac de collecte des biodéchets et la collectivité organise un service de ramassage de ces biodéchets à une fréquence au moins hebdomadaire ;
2. **La collecte séparée en point d'apport volontaire** : les ménages sont situés à proximité d'un point d'apport volontaire de biodéchets, dans les limites suivantes :
 - Pour les **communes rurales** : un maximum de 250 habitants par point d'apport volontaire ;
 - Pour les **communes urbaines** : les ménages ont accès à un point d'apport volontaire dans un rayon situé à une distance maximale de 150 mètres ;
 - Pour les **communes urbaines denses et les communes touristiques** : les ménages ont accès à un point d'apport volontaire dans un rayon situé à une distance maximale de 150 mètres, avec une distance préconisée de 100 mètres.

En **gestion de proximité**, l'avis met l'accent sur la nécessaire adéquation entre la technique retenue et la typologie d'habitat. Les dispositifs mis en avant sont :

1. Le **compostage domestique individuel** en milieu rural ou résidentiel pavillonnaire avec jardin : dans ce cas, la collectivité doit proposer des composteurs et des actions de sensibilisation à leur utilisation ;
2. Le **compostage partagé** (composteur en pied d'immeuble ou composteur de quartier) en centre-ville ou centre-village : dans ce cadre, l'accent est mis sur l'accessibilité de ces dispositifs à tous les usagers avec une distance maximale de 150 mètres entre le composteur et les foyers concernés. De plus, leur gestion doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2018⁶.

Fait nouveau, les lombricomposteurs ne sont désormais considérés que comme une technique d'appoint qui, à elle seule, ne peut pas constituer une solution de gestion des biodéchets.

Cette définition est imparfaite à plusieurs égards et **AMORCE a demandé une adaptation de ces critères**. En effet, les valeurs retenues sont éloignées des pratiques mises en place sur les territoires et **font peser un risque juridique sur les collectivités**.

D'une part, cet avis ne prend pas en considération certaines technologies telles que les composteurs grutables ou points d'apport volontaire avec conservateur. D'autre part, la fréquence

de collecte ne fait pas partie des critères à considérer pour dimensionner une dotation en bacs de collecte. Enfin, le respect de la distance entre les dispositifs et les usagers représente une difficulté pour les collectivités, et peut engendrer un risque juridique concernant la conformité du service public de gestion des déchets.

Cet avis fait clairement mention d'une notion de distance par rapport aux dispositifs de collecte, notion qui n'apparaissait jusqu'à présent que dans la jurisprudence du Conseil d'État qui retenait le seuil de 200 mètres au-delà duquel on pouvait considérer que le service de gestion des déchets n'était pas rendu.

Toutefois, cette distance n'était pas figée et l'appréciation des situations se faisait au cas par cas. Avec cet avis et face à un différend, un juge pourrait donc agir de deux manières :

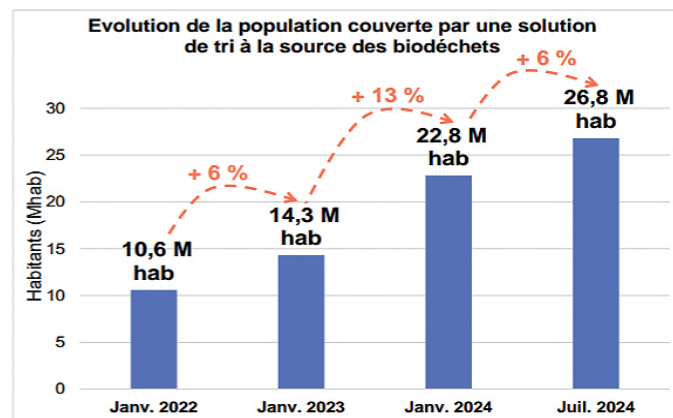
- Il pourrait estimer qu'une distance de 150 mètres est trop contraignante et rester dans sa lignée jurisprudentielle ;
- Il pourrait retenir cette notion de 150 mètres et, même in fine, l'appliquer à l'ensemble des points d'apport volontaire lors d'éventuels futurs contentieux.

Un an après la publication de cette première définition et l'entrée en vigueur de l'obligation où en est le déploiement du tri à la source des biodéchets pour les citoyens français ?

Au moins 40 % des Français ont accès à une solution déployée par leur collectivité.

Le déploiement du tri à la source des biodéchets est un indicateur étroitement suivi par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. L'agrégation de cet indicateur est déléguée à l'ADEME.

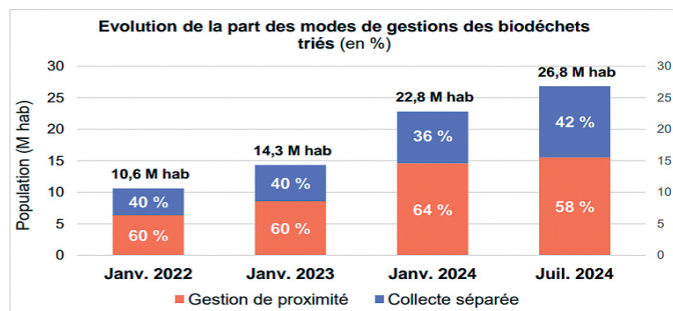
Au 1^{er} juillet 2024, l'ADEME estime que 40 % de la population française, soit 26,8 millions d'habitants, ont accès à une solution mise en place par leur collectivité. 11,2 millions bénéficieraient d'une solution de collecte et 15,5 millions d'une gestion de proximité (compostage de proximité).



Évolution de la population couverte par une solution de tri à la source des biodéchets (ADEME, 2024)

⁶ Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés [...] en « compostage de proximité ».

Si la totalité de la population française n'est pas desservie à date, une dynamique existe. Au 1er janvier 2023, 20 % de nos concitoyens étaient desservis ; un an et demi plus tard leur nombre augmentait de presque 20 % supplémentaires.



Évolution de la part des modes de gestion des biodéchets triés (ADEME, 2024)

En 2024, un sondage Grand Public ADEME sur les pratiques du tri à la source des déchets alimentaires a été mené sur un échantillon représentatif de la population française. Il ressort que 56 % des répondants affirment pratiquer un tri des déchets alimentaires. 20 % d'entre eux déclare s'être auto-équipé pour le tri à la source des biodéchets.

“ les chiffres de l'ADEME semblent sous-estimés ”

Pourtant, **les chiffres de l'ADEME semblent sous-estimés**. C'est l'un des constats de l'enquête menée par AMORCE. Début 2024, AMORCE a décidé d'interroger ses adhérents sur le déploiement et les coûts de ce nouveau tri. Une enquête, ouverte à toutes les collectivités adhérentes à AMORCE, a été **envoyée par courriel à l'été 2024**.

155 collectivités métropolitaines et ultramarines ont répondu à notre enquête sur les 1148 collectivités à compétence déchets en France. Les collectivités répondantes représentent 14,5 millions d'habitants, soit 21 % de la population nationale.

95 % des répondantes ont mis en place au moins une solution de tri à la source des biodéchets sur leur territoire (sur 155 réponses). Les solutions déployées couvrent, à date et en moyenne, la moitié de leur population (sur 61 réponses). Cela représente 4,6 millions d'habitants desservis dans notre échantillon⁷.

Ce constat est partagé par l'enquête de la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) menée en octobre et novembre 2024 qui s'est intéressée aux établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui n'avaient pas répondu à l'enquête ADEME ou avec un taux de couverture de la population déclaré inférieur à 10 % (160 réponses).

Selon la DITP, **92 % de ces collectivités avaient mis en place des solutions de tri à la source des biodéchets**. Parmi celles qui ne l'ont pas fait, 54 % d'entre elles envisagent de mettre en place ce tri dans les prochaines années (37 réponses).

Autre enseignement de ces deux enquêtes, **les coûts sont les premiers freins à la mise en place du tri des biodéchets**. La DITP indique que 73 % des EPCI interrogées estiment

que les coûts de fonctionnement constituent un obstacle, tandis que 71 % partagent la même opinion concernant les coûts d'investissement.

Les adhérents d'AMORCE font état de coûts moyens (cumul des coûts de fonctionnement et d'investissement) entre **8,5 et 14 euros par habitant du territoire et par an** suivant si l'on inclut ou exclut les données extrêmes. Ces résultats s'entendent sur le coût moyen rapporté à la population de la collectivité et non sur celle qui bénéficie possiblement du service renforcé, comme la collecte en porte à porte ou en apport volontaire. Ces valeurs sont conformes aux précédentes études sur le sujet.

Autre enseignement de l'enquête AMORCE, **seulement un tiers des collectivités répondantes indique respecter l'ensemble des critères de l'avis du 6 décembre 2023**. Les critères les moins respectés concernent les distances maximales aux dispositifs de tri. Les adhérents d'AMORCE alertent régulièrement au sujet de leurs difficultés à respecter ces critères sur une part plus ou moins étendue de leur territoire (rues étroites, pente, proximité avec bâtiments classés, zone à risque d'inondation/ de submersion/ de mouvement de terrain...).

Malgré les freins économiques et techniques évoqués, le tri à la source des biodéchets se déploie sur le territoire français.

Les tonnages détournés des ordures ménagères augmentent, tant en compostage de proximité qu'en collecte. Une fois compostés et/ou méthanisés, ces déchets alimentaires pourront nourrir les sols et boucler la boucle de l'économie circulaire.

Le retour au sol : la grande inconnue des biodéchets



⁷ Population totale telle qu'indiquée sur SINOE



Tri à la source des biodéchets

Autre entrave au déploiement du tri à la source des biodéchets, les collectivités sont toujours en attente des **règles du retour au sol des matières fertilisantes**. En effet, la valorisation des biodéchets comme amendement organique est le débouché usuel de ces produits.

Actuellement, leur retour au sol comme compost se fait dans le cadre de la norme rendue d'application obligatoire NF U44-051. Celle-ci est actuellement en révision pour intégrer les dernières évolutions techniques et réglementaires. Entre autres modifications, le ministère en charge de la transition écologique a imposé une distinction de dénomination entre les composts de biodéchets triés à la source et non triés à la source.

Encore en cours de rédaction, la réglementation dite « socle commun » vise à créer des catégories de matières fertilisantes et à harmoniser les règles concernant l'efficacité agronomique, l'innocuité et la traçabilité de chaque catégorie de matières fertilisantes, ce qui comprend les matières végétales et organiques gérées par les collectivités locales (déchets verts, biodéchets collectés sélectivement et compostés, digestats, matières issues des UVEOR, boues de STEP...).

Pour l'instant seuls les textes du « socle commun » relatifs à l'innocuité ont été mis en consultation. La dernière version, présentée en octobre 2023, pose de nombreuses questions relatives à son impact sur les matières organiques issues de biodéchets triés à la source. L'analyse de nouveaux paramètres, tels que les dioxines et l'arsenic, va nécessairement augmenter les coûts de production des composts et digestats.

Mais le paramètre le plus impactant sera, sans doute, les indésirables plastiques dont le seuil a été abaissé de 5 mm à 2 mm. À ce jour, les conséquences sont encore mal connues. En effet, peu d'analyses de la présence de plastiques dans ces amendements existent.

À date, la méthode d'analyse des plastiques dans la réglementation « socle commun » n'est pas encore fixée. Pourtant, le choix de la méthode est loin d'être anodin et peut grandement influencer les résultats. Certaines méthodes sont plus exhaustives tandis que d'autres détruisent les plastiques dits « biodégradables », sous-estimant la contamination.

En octobre 2024, l'ADEME a publié le rapport final de son état des lieux de la contamination en microplastiques dans les produits résiduels organiques dont font partie les matières fertilisantes

issues des déchets des collectivités. Cette étude conclut à la contamination par les microplastiques de toutes les matières organiques analysées. $\frac{3}{4}$ des particules ont des tailles inférieures à 1 mm et la principale résine contaminante est le polystyrène. **Les emballages alimentaires sont les principaux responsables de cette contamination.**

Cette étude est la première à s'intéresser aux microplastiques dans les amendements organiques. Elle n'a pas été répliquée et présente des biais évidents. Les enseignements de cet état des lieux ne sont pas à prendre au pied de la lettre et ne doivent pas servir à dresser des conclusions hâtives. Pour autant, au regard de ces résultats, un débat doit être engagé sur les suites à donner à ces travaux.

“ Le paramètre le plus impactant sera, sans doute, les indésirables plastiques ”

“ Les emballages alimentaires sont les principaux responsables de cette contamination ”



Dans ce contexte, il est bien difficile pour les collectivités gestionnaires d'une unité de valorisation organique de se projeter dans l'avenir. Sans méthodologie et sans maîtrise ou connaissance des principaux leviers de limitation de la contamination en microplastiques, choisir les technologies adéquates relève de la divination.

Il est urgent de proposer un avenir cohérent pour le retour au sol des amendements issus des biodéchets. Ce n'est qu'une fois les règles établies que les collectivités et les gestionnaires de ces installations pourront investir sereinement.



RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Guide sur la mise en place d'une stratégie territoriale de pérennisation des filières de valorisation des amendements organiques - DT140 (**AMORCE - 4 juillet 2024**)

Schéma territorial de l'organique et perspectives de généralisation du tri à la source des biodéchets - DT131 (**AMORCE - 12 septembre 2023**)





Tri à la source des biodéchets

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

La tarification incitative couplée au tri des biodéchets : l'exemple du SBA 63

Le syndicat du bois de l'Aumône (SBA63) collecte et transporte en régie les déchets ménagers et assimilés de 121 communes soit 165 000 habitants répartis entre habitats ruraux dispersés et zones urbaines. Dès 1999, le SBA63 a entamé la distribution de composteurs pour les particuliers, et en 2016, la collecte des biodéchets pour les professionnels déjà soumise à la redevance spéciale. Le territoire a aussi bénéficié de la dynamique insufflée par la création d'un centre de méthanisation et par sa proximité avec Clermont-Ferrand qui collectait séparément les biodéchets dès 2015, afin de fournir un apport de matière pour ce méthaniseur. De plus, la hausse des coûts de traitement a initié une volonté de réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR) et l'instauration de la tarification incitative en 2018. Ce qui a également permis au SBA d'optimiser ses collectes avec par exemple le déploiement de la collecte alternée (C0,5) dès 2019. Ce contexte favorable couplé à cette volonté de maîtrise des coûts a conduit à la mise en place du tri à la source des biodéchets selon la stratégie suivante :

- Compostage de proximité des biodéchets dans les zones rurales pour 78 % de la population, à domicile et en points de compostage de quartier ;
- La collecte de la fraction alimentaire des biodéchets des zones urbaines et des zones rurales proches du méthaniseur en points d'apport volontaire (PAV) pour les 22 % restants ;
- La collecte des déchets alimentaires des producteurs professionnels en porte à porte.

Un déploiement progressif

Le syndicat a d'abord renforcé la distribution

des composteurs payants pour les habitants, appuyée par une importante campagne de communication (affichage, posters sur camion benne, article dans les journaux locaux, animation au pied d'immeuble). La demande a explosé en 2018 lors de l'instauration de la TI, et en 2023, lorsque la distribution devenue gratuite a été relayée fortement par des vidéos sur les réseaux (3 820 ont été distribués en 2023, contre 800 vendus les années précédentes en moyenne). Cette gestion de proximité a été complétée par l'installation de composteurs partagés dans des quartiers et des établissements (54 au total).

Le déploiement simultané de la TI et du tri des biodéchets a été une période dense pour la régie. Afin d'alléger son organisation et les tournées de collecte, le SBA63 a privilégié au départ l'implantation des abris-bacs biodéchets au sein des PAV avoisinant les points importants de collecte des biodéchets des professionnels déjà existants (18 abris-bacs équipés en 2018). Le maillage des PAV s'est ensuite affiné en équipant les zones urbaines non couvertes pour atteindre 97 abris-bacs en 2024 (dont 50 sur l'année 2023) et 80 tonnes collectées par an. L'objectif à atteindre est de 150 en 2025, notamment en doublant les abris-bacs déjà existants sur les plus gros gisements pour répondre à la participation grandissante.

La tarification incitative : levier efficace du tri à la source

La population a bien accueilli la mise en place du tri des biodéchets. La facturation initiale de l'apport de biodéchets (bien que de 0,04 € symbolique) a été rapidement supprimée pour inciter d'avantage au tri. La gratuité des apports de biodéchets et le compostage à

domicile constituent un levier important de réduction des OMR, d'avantage coûteuse en tarification incitative.

Les ouvertures « tambour » restreintes à 10 litres sur les abris-bacs biodéchets empêchent les tentatives illicites de dépôt d'OMR.

Cette stratégie a permis la collecte séparée de 589 tonnes de déchets alimentaires ménagers et assimilés en 2023 (contre 525 tonnes en 2022) avec une collecte hebdomadaire pour les abris-bacs (C1) et une fréquence variable d'une à deux fois par semaine pour les professionnels. Le tri à la source des biodéchets couplé à la tarification incitative a permis une réduction efficace des OMR produites : 122 kg/hab en 2024 contre 249 kg/hab pour la moyenne nationale.



Le territoire a déjà atteint l'objectif de diminution de 15 % de ses déchets ménagers et assimilés à horizon 2030 fixé par la loi AGECL. Il investit désormais dans une flotte de véhicule de collecte alimentée au biogaz généré par le méthaniseur et compte ainsi décarboner progressivement son activité de collecte.

CONTACT : MATHIEU GARCIA, DIRECTEUR ÉTUDES ET RESSOURCES TECHNIQUES, SBA63

EN CHIFFRES

40 % : c'est le pourcentage de la population desservie par une solution de tri à la source au 1er juillet 2024 soit 26,8 millions d'habitants, dont 15,5 millions avec une solution de gestion de proximité. Ce taux était de 30 % en 2023, et 15 % en 2021.

6 millions de tonnes : c'est la quantité de déchets fermentescibles dans nos ordures ménagères résiduelles selon l'ADEME en 2023, soit 30% de la composition de ce flux.

801 000 tonnes : c'est la quantité de biodéchets alimentaires triée par les ménages et retournée au sol selon l'ADEME en 2024, ce qui représente moins de 15 % du gisement total.

10 € : c'est le coût moyen par habitant et par an du tri à la source des biodéchets pour les collectivités. Son calcul prend en compte le cumul des coûts de fonctionnement et d'investissement associés. Ils sont à mettre en perspective avec les économies générées dans le même temps par l'effet de diminution des ordures ménagères et donc de leurs coûts de collecte et de traitement associés.



la question adhérent

Comment s'y prendre pour mieux encadrer l'obligation du tri à la source des biodéchets des professionnels sur notre territoire ?

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés ou professionnels.

Pour mieux encadrer l'obligation qu'ont les professionnels de trier leurs biodéchets séparément, commencez par vérifier votre règlement de collecte, voire le mettre à jour. Les déchets des activités économiques (DAE), assimilables aux déchets ménagers, peuvent être pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) conformément à l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à condition qu'il n'y ait pas nécessité de sujétions techniques particulières. La collectivité est libre d'apprécier ces sujétions. Mais les conditions de prise en charge des déchets assimilés doivent être clairement définies dans son règlement. Depuis 2016, il doit préciser la quantité maximale de déchets susceptibles d'être prise en charge chaque semaine par le SPGD auprès des professionnels (R.2224-26 CGCT).

Une fois les règles établies, engagez une démarche pédagogique en informant les professionnels des nouvelles dispositions. Après l'envoi de courriers explicatifs, des collectivités organisent des réunions d'information pour mettre en lien les professionnels avec des porteurs de solutions. Vous pouvez également mettre en place des dispositifs d'accompagnement vers le compostage en établissement ou la collecte par un opérateur privé.

L'introduction d'une tarification incitative peut rendre ce geste du tri plus avantageux financièrement.

En cas de non-respect des consignes, un contact personnalisé avec les contrevenants, par téléphone ou visite sur place, peut être une première étape pour expliquer les règles et comprendre les contraintes. Si nécessaire, vous pouvez refuser la collecte des bacs non conformes.

Enfin, si la pédagogie ne suffit pas, des agents dûment assermentés peuvent verbaliser les contrevenants.

Pour aller plus loin retrouvez notre guide « Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés » (DJ35).

LE MOT DE L'ÉLUE



Marie Bénévise

*Vice-présidente de Grand Chambéry en
charge des déchets et de l'économie circulaire
Présidente de Savoie Déchets
Vice-présidente d'AMORCE
déléguée au recyclage*

Le tri à la source des biodéchets est essentiel à l'atteinte des objectifs de réduction et de valorisation des déchets. Cependant, ce tri a un coût : 10 euros par habitant et par an sur 5 ans, soit près de 4,5 Mds d'euros à la charge des collectivités non encore engagées dans la démarche.

La gestion des déchets coûte toujours plus, avec la TGAP qui prélèvera en 2025 plus de 800 M€ sur les finances locales, autant de capacité à investir en moins. Les recettes de cette taxe, destinées au budget général de l'État, ne financent plus les projets des collectivités visant à réduire la part de déchets résiduels.

Dans un contexte de réduction des moyens pour la transition écologique, l'État peine à maintenir l'enveloppe budgétaire dédiée à ce tri à la source des biodéchets. La disparition de toute aide en sa faveur conduirait à en freiner fortement le déploiement et acter un service minimum.

Si ces aides doivent d'abord profiter aux collectivités qui ne sont pas encore engagées, même les collectivités exemplaires ont encore besoin d'être soutenues. Le geste de tri n'est pas encore une habitude pour tous. Une communication à long terme et des démarches d'accompagnement au changement sont essentielles pour que la population y adhère sur le long terme. Pour les collectivités qui collectent les biodéchets il est nécessaire de construire de nouvelles aires de compostage, coûteuses et actuellement difficiles à financer.

Il est impératif de mobiliser toutes les ressources pour sanctuariser, dans le Fonds vert ou le Fonds économie circulaire, la ligne budgétaire dédiée à l'accompagnement des collectivités sur les biodéchets. Ces aides publiques sont justes indispensables.

CONTACT : LOÏS PAILLET, CHARGÉ DE MISSION BIODÉCHETS AU SEIN D'AMORCE